



La Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille
et son Comité

Droits de l'homme

Fiche d'information n°

24
(Rev. 1)

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme



**La Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille
et son Comité**

Fiche d'information n° **24** (Rev.1)

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10 (Suisse).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction	1
I. HISTORIQUE DE L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION	2
II. LA STRUCTURE ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	4
A. Champ d'application et définitions	5
B. Le principe de non-discrimination	6
C. Les droits de l'homme de tous les migrants.	6
D. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière	9
III. LE COMITÉ DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	12
IV. LA CONVENTION DANS LE CADRE DES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	15
V. FAITS RÉCENTS	19
Adresses utiles	22
Annexes	
I. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. . .	23
II. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré	66

« [L]e moment est venu d'examiner dans son ensemble et sous ses divers aspects la question de la migration, qui concerne désormais des centaines de millions de personnes et se pose aux pays d'origine, de transit et de destination. Nous devons mieux comprendre les causes des mouvements internationaux de populations et leurs liens complexes avec le développement » (Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, rapport du Secrétaire général, A/57/387, par. 39).

Introduction

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 15 novembre 2005, 34 États l’avaient ratifiée ou y avaient adhéré¹.

Instrument international de vaste portée, la Convention souligne le lien qui existe entre migration et droits de l’homme – une question de fond qui fait l’objet d’une attention grandissante dans le monde entier.

La Convention ouvre un nouveau chapitre dans l’histoire de l’action menée pour définir les droits des travailleurs migrants et faire en sorte qu’ils soient protégés et respectés. Elle intègre les résultats de plus de trente années de travaux, notamment des études sur les droits de l’homme menées dans le cadre des Nations Unies, des conclusions et recommandations de réunions d’experts, et des débats et résolutions des Nations Unies ayant trait à la question des travailleurs migrants.

À l’instar de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, la Convention fixe des normes dont les différents États doivent s’inspirer pour établir leurs lois et leurs procédures judiciaires et administratives. Les gouvernements des États qui ratifient la Convention ou y adhèrent s’engagent à en appliquer les dispositions en prenant les mesures voulues à cet effet. Ils s’engagent aussi à garantir aux travailleurs migrants dont les droits ont été violés la possibilité d’exercer un recours effectif.

On trouvera dans la présente fiche des informations sur :

- L’historique de l’élaboration de la Convention;
- La structure de la Convention et ses principales caractéristiques et dispositions;
- Le Comité créé pour en surveiller l’application;
- La relation entre la Convention et d’autres instruments internationaux;
- Les faits nouveaux et les initiatives récentes visant à promouvoir et à défendre les droits des travailleurs migrants.

¹ Algérie, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay (voir l’annexe II).

I. HISTORIQUE DE L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est l'aboutissement de travaux, rapports et recommandations sur la question des droits des migrants, étalés sur de nombreuses années. La première expression par l'Organisation des Nations Unies de préoccupations quant aux droits des travailleurs migrants remonte à 1972, année où le Conseil économique et social, dans sa résolution 1706 (LIII), a pris note avec inquiétude du transport illégal, vers des États européens, de travailleurs originaires de certains États d'Afrique et de leur exploitation « dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé ». La même année, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2920 (XXVII), a condamné la discrimination contre les travailleurs étrangers et exhorté les gouvernements à mettre fin à cette pratique et à améliorer les conditions d'accueil des travailleurs migrants.

Comme suite à une demande formulée par le Conseil économique et social en 1973, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté en 1976 un rapport sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, établi par sa Rapporteuse spéciale, M^{me} Halima Warzazi. Celle-ci y faisait observer que le problème comportait deux aspects – celui des agissements illicites et clandestins et celui du traitement discriminatoire des travailleurs migrants dans les pays d'emploi – et recommandait l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants. Cette recommandation a été reprise à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale², tenue à Genève en 1978, ainsi que dans la résolution 33/163 de l'Assemblée générale sur les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 34/172 en date du 17 décembre 1979, un groupe de travail ouvert à tous les États Membres a été constitué en 1980 pour élaborer une convention, et les organes et organismes internationaux compétents – Commission des droits de l'homme, Commission du développement social, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé – ont été invités à apporter leur contribution à cette œuvre. Reconstitué à chacune des sessions annuelles de l'Assemblée générale, ce groupe de travail a achevé en 1990 la rédaction du texte de la Convention internationale sur

² Voir Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2).

la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le 18 décembre 1990, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée par l'Assemblée générale sans être mise aux voix, et ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les droits des migrants sont des droits de l'homme : la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Comité directeur de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont la première réunion remonte à 1998, est une alliance unique en son genre qui regroupe le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions intergouvernementales et des organisations internationales jouant un rôle prépondérant dans les domaines des droits de l'homme, des religions, du travail, de l'action en faveur des migrants et de la promotion de la femme*.

Le Comité directeur coordonne des activités internationales et nationales visant à diffuser et à faire plus largement connaître la Convention par l'intermédiaire de sa Campagne mondiale. Son but est principalement d'encourager les États à ratifier la Convention ou à y adhérer et de promouvoir l'intégration des normes qui y sont énoncées dans les lois et pratiques nationales.

Les travaux du Comité directeur portent leurs fruits si l'on en juge par la forte augmentation du nombre de ratifications et de signatures : 18 au total entre 1998 et 2004, contre 9 seulement avant 1998.

* Les membres du Comité directeur sont : le Bureau international du Travail, la Commission internationale catholique pour les migrations, la Confédération internationale des syndicats libres, le Conseil œcuménique des Églises, December 18, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Human Rights Watch, l'Internationale des services publics, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Migrant Forum in Asia, Migrants Rights International, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale pour les migrations.

Les appels en faveur de la ratification s'accompagnent d'une sensibilisation accrue à la situation des migrants dans la société et aux problèmes politiques souvent délicats qu'elle soulève. Les animateurs de la Campagne mondiale s'efforcent de rallier à la Convention de larges groupes de la société, notamment les pouvoirs publics, les partis politiques, les syndicats, les associations religieuses et les organisations de femmes. La Campagne mondiale ne doit son succès qu'à la mobilisation de centaines d'organisations et d'individus à l'échelon local.

II. LA STRUCTURE ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille vient renforcer et compléter l'arsenal des dispositions inscrites dans les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (voir le chapitre IV).

La Convention a pour objet de définir des normes minimales que les États parties devraient appliquer aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire. Les États parties réaffirment dans son préambule les raisons qui justifient que l'on reconnaisse aussi les droits des travailleurs migrants sans papiers, considérant, notamment, que les migrants en situation irrégulière sont fréquemment exploités et exposés à de graves violations de leurs droits fondamentaux, et qu'il convient par conséquent d'encourager l'adoption de mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci.

La Convention internationale comprend neuf parties :

- Champ d'application et définitions;
- Non-discrimination en matière de droits;
- Droits de l'homme de tous les migrants;
- Autres droits des migrants qui sont pourvus de documents ou en situation régulière;
- Dispositions applicables à des catégories particulières de migrants;

- Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales;
- Application de la Convention;
- Dispositions générales;
- Dispositions finales.

A. Champ d'application et définitions

La définition des travailleurs migrants figurant dans la première partie de la Convention est la plus complète de celles que l'on trouve dans les instruments internationaux où il est question des migrants. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, l'expression «travailleurs migrants» désigne «les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes»³.

L'article 4 définit les personnes réputées être membres de la famille d'un travailleur migrant, soit «les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés».

L'article 5 précise par ailleurs que les travailleurs migrants sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière «s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie». Ceux qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière.

Enfin, la cinquième partie de la Convention marque une innovation en ce qu'elle définit les droits reconnus à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille: les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs itinérants, les migrants employés au titre d'un projet spécifique et les travailleurs indépendants.

³ L'article 3 dresse la liste des personnes auxquelles cette définition ne s'applique pas, soit les personnes employées par des organisations internationales, les personnes exerçant des fonctions officielles pour le compte d'un État, les personnes envoyées ou employées par un État ou pour le compte de cet État en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement ou à d'autres programmes de coopération, les investisseurs, les réfugiés et les apatrides, les étudiants et les stagiaires, et les gens de mer et travailleurs des installations en mer qui ne sont ni nationaux ni résidents.

B. Le principe de non-discrimination

L'article 7 de la Convention dispose que les États parties doivent respecter et garantir les droits reconnus dans la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation. L'article premier indique de même que la Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune. La liste des motifs de discrimination illicites n'est certes pas exhaustive, mais on remarquera qu'elle est plus étendue que celle qui figure dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Les droits de l'homme de tous les migrants

La troisième partie de la Convention (art. 8 à 35) reconnaît un éventail relativement large de droits à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire. Bon nombre des articles de cette partie reprennent, pour préciser qu'ils s'appliquent aux travailleurs migrants, des droits déjà énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. La Convention prévoit également un certain nombre de droits propres à répondre aux besoins spécifiques des travailleurs migrants et des membres de leur famille en matière de protection et à fournir à ces catégories de personnes des garanties supplémentaires eu égard à leur vulnérabilité particulière. Cette partie porte essentiellement sur ces dispositions.

L'article 15, par exemple, protège les travailleurs migrants contre la privation arbitraire de biens, tandis que l'article 21 prévoit des garanties contre la confiscation, la destruction ou la tentative de destruction de pièces d'identité, de documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou de permis de travail, et

⁴ Voir, par exemple, les dispositions de la Convention concernant le droit à la vie (art. 9), l'interdiction de la torture (art. 10), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 11), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit aux garanties de procédure (art. 16 à 19 et 24), le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion (art. 12 et 13), l'interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication, et l'interdiction de la privation arbitraire de biens (art. 14 et 15).

⁵ Par exemple, le droit à des conditions de travail justes et favorables ainsi qu'au repos et aux loisirs (art. 25), le droit à la sécurité sociale (art. 27) et le droit à l'éducation (art. 30).

interdit de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

L'article 22 renvoie lui aussi à la situation particulière des travailleurs migrants. Il prévoit notamment que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective et ne peuvent être expulsés du territoire d'un État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2 de l'article 20, nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être expulsé ni privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

L'article 23 énonce le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine en cas d'atteinte aux droits reconnus par la Convention. Le paragraphe 7 de l'article 16 prévoit de même que si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou placés en détention, ils ont le droit de communiquer avec lesdites autorités.

Les travailleurs migrants sont fréquemment exclus du champ d'application des textes réglementaires régissant les conditions de travail et se voient souvent refuser le droit de prendre part aux activités syndicales. Selon l'article 25 de la Convention, les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération et d'autres conditions de travail et d'emploi. L'article 26 leur reconnaît le droit de participer aux réunions et activités de syndicats et d'adhérer librement à ces derniers.

Sur le plan des conditions de vie également, les travailleurs migrants sont souvent mal lotis. Ils connaissent de graves difficultés de logement et, alors même qu'ils cotisent aux régimes de sécurité sociale, ils ne bénéficient pas toujours pour eux-mêmes et les membres de leur famille des mêmes prestations et du même accès aux services sociaux que les nationaux de l'État d'accueil. L'article 27 de la Convention dispose qu'en matière de sécurité sociale les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet État et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables.

L'article 28 reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. Il importe de souligner que de tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

L'article 30 dispose que tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. Il y est précisé que l'accès de l'enfant aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.

À l'article 31 de la Convention, il est demandé aux États parties d'assurer le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et de ne pas les empêcher de maintenir leurs liens culturels avec leur État d'origine.

L'article 32 prévoit qu'à l'expiration de leur séjour dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies, ainsi que leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Enfin, en vertu de l'article 33, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés des droits que leur confère la Convention, ainsi que des conditions d'admission et de leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'État concerné. Ces obligations incombent à l'État d'origine, à l'État d'emploi ou à l'État de transit, selon le cas. Les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour diffuser lesdites informations, qui doivent être fournies aux migrants et aux membres de leur famille gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

L'article 35, dernier de cette partie, mérite une mention particulière. Il se lit comme suit: «Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention. ». On trouvera de plus amples détails à ce sujet dans l'encadré figurant à la fin du présent chapitre.

D. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

La Convention reconnaît des droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière.

Parmi ces droits figurent le droit pour les intéressés d'être pleinement informés par l'État d'origine et l'État d'emploi des conditions posées à leur admission et de celles qui concernent leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer (art. 37), le droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement leur résidence (art. 39), le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats (art. 40)⁶ et le droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, notamment le droit de voter et d'être élu (art. 41).

En outre, les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents bénéficient de l'égalité de chances et de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne l'accès à divers services économiques et sociaux (art. 43 et 45), l'exercice de leur activité rémunérée (art. 55), le choix de cette activité (sous réserve de certaines restrictions et conditions) (art. 52), ainsi que la protection contre le licenciement et l'accès aux prestations de chômage (art. 54).

L'article 49 institue une garantie importante pour les travailleurs migrants en situation régulière ou pourvus de documents en ce qu'il prévoit que, dans les cas où des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'État d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail. En outre, il est dit à l'article 51 que les travailleurs migrants qui ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'État d'emploi.

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont en situation régulière bénéficient également d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens ménagers et personnels (art. 46) et ne sont pas assujettis à une fiscalité plus lourde que les nationaux qui se trouvent dans une situation analogue à la leur (art. 48). L'article 47 prévoit le droit pour les travailleurs migrants de transférer leurs

⁶ En vertu de la Convention, les travailleurs migrants dépourvus de documents peuvent adhérer aux syndicats existants et participer à leurs réunions et activités (art. 26).

gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État.

Si la Convention ne mentionne pas expressément un *droit* au regroupement familial, les États sont invités à faciliter la réunion de la famille et à protéger son unité (art. 44). L'article 50 prévoit qu'en cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'État d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille de l'intéressé qui résident dans cet État dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer, compte dûment tenu de la durée de leur résidence dans cet État. Enfin, les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents bénéficient de garanties supplémentaires contre l'expulsion (art. 56).

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'une des particularités les plus intéressantes de la Convention est qu'en plus d'énoncer les obligations incombant aux États parties à l'égard des travailleurs migrants en tant que personnes, elle institue, dans sa sixième partie, un cadre propre à garantir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales.

Ainsi, les États parties doivent maintenir des services appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille, et notamment formuler et mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations, échanger des informations avec d'autres États parties, fournir des renseignements aux employeurs et aux travailleurs sur les politiques, lois et règlements, et fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 65).

Afin de protéger les migrants contre les pratiques abusives, il est prévu à l'article 66 que seuls sont autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre État les services ou organismes officiels des États intéressés et les organismes privés dûment autorisés. L'article 67 dispose que les États parties doivent coopérer en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants dans leur État d'origine.

L'article 68 présente un intérêt particulier dans l'optique de la prévention et de l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants. Les États parties y sont invités à coopérer afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par les États parties sont notamment les suivantes : a) des mesures contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration; b) des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer; c) des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

Il est prévu au deuxième paragraphe de l'article 68 que les États d'emploi prennent toutes les mesures adéquates pour éliminer l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Cette disposition est à rapprocher de celles que l'on trouve à l'article 35 (voir p. 46), ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 69, où il est dit que « [I]orsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les États parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas ». En outre, le paragraphe 2 de l'article 69 dispose que « [c]haque fois que les États parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'État d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale ».

III. LE COMITÉ DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

C'est aux États parties qu'il revient d'appliquer la Convention, mais l'article 72 de celle-ci institue, pour surveiller le processus de mise en œuvre, un comité – le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ou Comité des travailleurs migrants) – composé de 10 experts élus par les États parties et siégeant à titre personnel, dont le nombre passera à 14 lorsque 41 États seront devenus parties à la Convention.

Les membres du Comité sont élus par les États parties au scrutin secret, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les États d'origine que les États d'emploi de travailleurs migrants, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques existant de par le monde. Ils siègent à titre individuel et ont un mandat de quatre ans⁷.

⁷ Les membres actuels du Comité sont : M. Francisco Alba (Mexique), M. José Serrano Brillantes (Philippines), M. Francisco Carrion-Mena (Équateur), M^{me} Ana Elizabeth Cubias Medina (El Salvador), M^{me} Anamaria Dieguez (Guatemala), M. Ahmed Hassan El-Borai (Égypte), M. Abdelhamid El Jamri (Maroc), M. Arthur Shatto Gakwandi (Ouganda), M. Prasad Kariyawasam (Sri Lanka) et M. Azad Taghizade (Azerbaïdjan). À sa première session, en mars 2004, le Comité a élu à la présidence M. Prasad Kariyawasam. Le mandat de cinq de ces membres expire le 31 décembre 2005. Les États parties se réuniront le 8 décembre 2005 pour élire des candidats en vue de pourvoir les sièges vacants.

Les États parties acceptent l'obligation, au titre de l'article 73, de présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé, et par la suite tous les cinq ans. Ces rapports doivent aussi indiquer les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et fournir des renseignements sur les flux migratoires. Après avoir examiné les rapports, le Comité transmet à l'État partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés.

La Convention prévoit (art. 74, par. 2 et 5) l'instauration d'une étroite collaboration entre le Comité et divers organismes internationaux, en particulier le Bureau international du Travail. Ainsi, le Comité invite le Bureau à désigner des représentants qui participeront à ses réunions à titre consultatif, et il tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

Aux termes de l'article 77, tout État partie peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la Convention ont été violés. De telles communications ne sont recevables que si elles intéressent un État partie qui a ainsi reconnu la compétence du Comité. Lorsque le Comité s'est assuré que la question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et que tous les recours internes ont été épuisés, il peut demander des explications par écrit et exprimer son point de vue après avoir examiné toutes les informations disponibles. La procédure des communications individuelles n'entrera en vigueur que lorsque 10 États parties auront fait la déclaration prévue au titre de l'article 77. Au 1^{er} octobre 2005, aucun État ne l'avait encore fait⁸.

En mars 2004, le Comité des travailleurs migrants a tenu sa session inaugurale, au cours de laquelle il a adopté son règlement intérieur provisoire. En octobre 2004, il s'est réuni à titre informel pour établir des directives concernant l'élaboration des rapports initiaux des États parties, directives qu'il a adoptées officiellement à sa deuxième session, en avril 2005. Au cours de cette session, il a également débattu des méthodes de travail qu'il utiliserait pour l'examen des rapports des États parties.

⁸ L'article 76 de la Convention prévoit également une procédure de communication entre États, selon laquelle tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'« il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la [...] Convention ». Aucune déclaration n'a été faite à ce jour au titre de cet article.

Le dispositif conventionnel en matière de droits de l'homme et les propositions visant à le réformer

Les sept principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (voir le chapitre IV) font tous obligation aux États parties de présenter des rapports^{*}, ce qui impose parfois une lourde charge aux États qui sont parties à l'ensemble de ces instruments ou à la plupart d'entre eux. En 2002, le Secrétaire général a appelé de ses vœux une réforme du dispositif conventionnel, aussi le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a-t-il engagé des consultations avec les divers organes conventionnels, les États parties et d'autres parties prenantes en vue de tracer la voie vers un système plus efficace et plus rationnel.

En juin 2004, les participants à la réunion intercomités et à la réunion des présidents des organes conventionnels ont approuvé la poursuite des consultations en vue d'inciter les États parties à établir un document de base élargi qui contiendrait des informations sur le cadre juridique interne de l'État considéré ainsi que sur l'application des dispositions fondamentales en matière de droits de l'homme que l'on retrouve dans deux ou plusieurs instruments. Ce document serait ensuite complété par des rapports concis traitant de questions spécifiques à chaque instrument. Il a été convenu que les États qui souhaitaient adopter cette formule pouvaient le faire. On peut s'attendre que de nouvelles améliorations soient apportées aux méthodes de travail et aux pratiques de tous les organes conventionnels dans les années à venir.

Dans le plan d'action qu'elle a présenté⁹, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué qu'il faudrait trouver un moyen de regrouper les travaux des sept organes existants et de créer un seul organe conventionnel permanent. Elle a prévu de présenter des propositions sur la réforme des organes conventionnels lors d'une réunion intergouvernementale qui se tiendrait en 2006.

Le Comité des travailleurs migrants, qui suit de près cette question, est favorable à la rationalisation du processus de présentation des rapports et à l'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels. Dans ses directives concernant la présentation des rapports, il mentionne la possibilité pour les États de soumettre un document de base élargi accompagné d'un rapport ciblé.

^{*} Pour des informations d'ordre général sur le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme, se reporter à la Fiche d'information n° 30.

⁹ A/59/2005/Add.3, par.99.

IV. LA CONVENTION DANS LE CADRE DES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est l'instrument international le plus complet relatif aux droits des travailleurs migrants, sans pour autant être le seul à influencer sur ces droits ou à traiter de questions particulièrement importantes pour cette catégorie de personnes¹⁰.

La Convention est le plus récent des sept textes que l'on désigne collectivement comme les « principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », qui constituent le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Les six autres sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les droits consacrés par ces instruments s'appliquent aussi, pour la plupart, aux non-ressortissants, et assurent donc aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille une protection élémentaire contre la discrimination et d'autres atteintes à leurs droits individuels fondamentaux. Pour de plus amples informations sur chacun de ces instruments, on se reportera aux fiches d'information qui les concernent (voir la liste de toutes les fiches d'information publiées par le HCDH, page 67).

Lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, les membres des organes chargés de surveiller l'application des traités s'inquiètent régulièrement des questions liées aux travailleurs migrants qui relèvent du champ d'application de l'instrument particulier dont ils s'occupent¹¹. Les organes de surveillance évoquent aussi la question des travailleurs migrants dans les observations générales qu'ils formulent sur des thèmes particuliers. On mentionnera plus particulièrement l'Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme (« Situation des étrangers au regard du Pacte ») adoptée en avril 1986, où le Comité dit clairement qu'il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et

¹⁰ Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a créé une page Internet sur le thème « Migrations et droits de l'homme » : <http://www.ohchr.org/english/issues/migration/taskforce/index.htm>.

¹¹ Voir l'étude de December 18 et de la Commission internationale catholique pour les migrations: The UN Treaty Monitoring Bodies and Migrant Workers: a Samizdat, novembre 2004, <http://www.december18.net/web/docpapers/doc1940.doc>.

politiques. En août 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté son Observation générale n° 30 (« Discrimination contre les non-ressortissants »), dans laquelle il formule des recommandations précises à l'intention des États parties en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des non-ressortissants. Il leur recommande notamment de veiller « à ce que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des immigrants sans papiers résidant sur [leur] territoire » et de prendre des mesures pour « éliminer la discrimination à l'encontre des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles » ainsi que pour « prévenir et régler les problèmes graves auxquels les travailleurs non ressortissants sont généralement confrontés, en particulier les travailleurs domestiques non ressortissants, notamment le servage pour dettes, la rétention du passeport, l'enfermement illégal, le viol et les violences physiques ». Le Comité précise en outre que « tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association, dès le début et jusqu'à la fin d'une relation d'emploi ».

Les conventions de l'Organisation internationale du Travail établissent quant à elles des normes du travail qui, parce qu'elles sont internationalement reconnues, sont importantes pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants. Deux d'entre elles présentent un intérêt tout particulier pour ces derniers: la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949, qui repose sur le principe de l'égalité de traitement des nationaux et des travailleurs migrants en situation régulière dans les domaines liés au travail, et la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975, qui vise à supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants et fixe des règles quant au respect des droits des migrants en situation irrégulière, tout en prévoyant des mesures pour mettre fin aux mouvements clandestins et sanctionner ceux qui emploient des migrants en situation irrégulière.

Il faut aussi citer parmi les instruments internationaux présentant un intérêt direct pour les migrants les Protocoles de Palerme¹², qui prescrivent aux États parties de criminaliser la traite et le trafic illicite et établissent un cadre pour la coopération internationale.

En dehors des conventions internationales à caractère général, certaines conventions régionales, qui s'appliquent exclusivement aux États de telle ou telle région du monde, sont également susceptibles d'intéresser

¹² Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui complètent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000.

les travailleurs migrants. Ainsi, des instruments comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaissent tous des droits aux travailleurs migrants des pays qui se sont engagés à les respecter¹³.

Il importe de signaler à cet égard l'avis consultatif que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu à la demande du Mexique sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers¹⁴. Dans cet avis, la Cour fait observer que le principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination revêt un caractère obligatoire et s'impose à tous les États, indépendamment de toute circonstance ou considération, telle que le statut migratoire d'une personne. Elle conclut que les États sont tenus de respecter et de garantir les droits individuels liés au travail de tous les travailleurs, y compris ceux des travailleurs migrants sans papiers. La Cour précise que le statut migratoire d'une personne ne peut constituer une justification pour priver cette dernière de la jouissance et de l'exercice de ses droits individuels, notamment ceux relatifs au travail, et que les États ne sauraient subordonner ou lier l'application du principe de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination à la réalisation des objectifs de leurs politiques publiques, quelles qu'elles soient, y compris celles qui concernent les questions migratoires.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Le mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a été créé en 1999 par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1999/44).

La Commission a prié le Rapporteur spécial d'« examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme [des migrants], notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière ». Le 6 août 1999, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée Rapporteuse spéciale. En 2002, la Commission des droits de l'homme a prorogé son mandat pour une période de trois ans (résolution 2000/62).

Le Rapporteur spécial demande des informations et en reçoit des migrants et des membres de leur famille au sujet des violations des droits

¹³ Voir aussi la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, qui n'est toutefois applicable qu'aux ressortissants des huit États parties à cet instrument.

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-18/03 sur la situation juridique et les droits des migrants sans papiers, 17 septembre 2003.

de l'homme qu'ils subissent; formule des recommandations en vue de prévenir de telles violations et d'y remédier; s'attache à promouvoir l'application effective des instruments juridiques internationaux pertinents; recommande des politiques à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour faire cesser les violations des droits de l'homme des migrants; et recense et recommande des mesures visant à mettre un terme aux discriminations multiples et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes.

Le Rapporteur spécial présente chaque année à la Commission des droits de l'homme un rapport dans lequel il fait le point sur la protection des droits de l'homme des migrants dans le monde, expose ses principaux sujets de préoccupation et rend compte des bonnes pratiques qu'il a relevées. Il y informe aussi la Commission de toutes les communications qu'il a envoyées et des réponses qu'il a reçues des gouvernements. À la demande de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial peut aussi présenter des rapports à l'Assemblée générale.

Parmi les questions importantes abordées par M^{me} Pizarro dans ses rapports en tant que Rapporteuse spéciale, on citera la situation des travailleuses migrantes et la violence dont elles font l'objet, le sort des mineurs non accompagnés et les migrations illégales (E/CN.4/2002/94), la privation de liberté dans le contexte de la gestion des flux migratoires (E/CN.4/2003/85), les droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants (E/CN.4/2004/76), et le racisme et la discrimination à l'égard des migrants (E/CN.4/2005/85).

Le Rapporteur spécial effectue des visites dans les pays sur l'invitation des autorités nationales pour examiner la situation en ce qui concerne la protection des droits de l'homme des migrants dans le pays considéré. Les rapports contenant les constatations, conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de telles visites qui ont été publiés sont les suivants: Canada (E/CN.4/2001/83/Add.1), Équateur (E/CN.4/2002/94/Add.1), Philippines (E/CN.4/2003/85/Add.4), Mexique (E/CN.4/2003/85/Add.2), région frontalière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/2003/85/Add.3), Espagne (E/CN.4/2004/76/Add.2), Maroc (E/CN.4/2004/76/Add.3), République islamique d'Iran (E/CN.4/2005/85/Add.2), Italie (E/CN.4/2005/85/Add.3) et Pérou (E/CN.4/2005/85/Add.4).

En 2005, la Commission a prorogé une nouvelle fois le mandat du Rapporteur spécial (résolution 2005/47). Ce poste est à présent occupé, depuis août 2005, par M. Jorge A. Bustamante (Mexique).

Pour de plus amples informations, se reporter aussi à la page Internet www.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur.

V. FAITS RÉCENTS

Les migrations internationales constituent par nature un phénomène en constante évolution, qui ne cesse de s'adapter aux réalités économiques et sociales. Gérer les flux migratoires dans le plein respect des droits des migrants n'est pas chose aisée. Plusieurs initiatives ont été lancées pour aider les États et les organisations internationales dans cette entreprise, et l'on observe une multiplication des activités et manifestations se rapportant à cette question, témoignage de l'intérêt grandissant que la communauté internationale lui porte.

La question des migrations internationales figure parmi les priorités de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a souligné M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation¹⁵. Le souci de mettre en place un cadre pour la formulation d'une réponse cohérente, complète et globale au problème des migrations a conduit à la création de la Commission mondiale sur les migrations internationales, première instance d'envergure mondiale jamais constituée pour traiter cette question, qui a été inaugurée le 9 décembre 2003 à Genève par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et un certain nombre de gouvernements. La Commission a pour mandat, d'une part, d'inscrire les migrations internationales à l'ordre du jour mondial et d'analyser les lacunes des stratégies actuelles qui les concernent et, d'autre part, de présenter des recommandations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres parties prenantes quant à la marche à suivre pour renforcer la gestion des migrations internationales aux niveaux national, régional et mondial. Les membres de cet organe indépendant devraient ainsi proposer dans leur rapport final diverses options stratégiques de même qu'une série de mesures envisageables, aux fins d'examen par le Secrétaire général et d'autres parties prenantes. La Commission publie aussi les résultats de recherches, des études de fond et d'autres documents pertinents.

Le rapport de la Commission influera sans doute sur le dialogue de haut niveau que l'Assemblée générale des Nations Unies consacrera à la question des migrations internationales et du développement à sa session de 2006¹⁶. Ce dialogue aura pour but d'examiner les aspects

¹⁵ Voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387).

¹⁶ Voir la résolution 58/208 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003 sur les migrations internationales et le développement.

pluridimensionnels des migrations internationales et du développement afin de déterminer comment tirer le meilleur parti du phénomène migratoire pour le développement tout en en réduisant au minimum les effets négatifs. Le dialogue portera essentiellement sur des questions de politique générale, notamment sur les moyens d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international. L'Assemblée générale a noté à ce propos que l'élargissement du fossé économique et social existant entre de nombreux pays et à l'intérieur de ces pays et la marginalisation de certains pays au sein de l'économie mondiale avaient rendu encore plus complexe le phénomène des migrations internationales. L'Assemblée générale estime par conséquent qu'il faut renforcer la coopération internationale au sujet des questions liées aux migrations et garantir le respect et la protection des droits de l'homme et de la dignité de tous les migrants et de leur famille, en particulier les travailleuses migrantes.

Les chefs d'État et de gouvernement se sont réunis au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 14 au 16 septembre 2005 à l'occasion du Sommet mondial de 2005. À l'issue de cette réunion, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement réaffirment, notamment, leur « détermination à prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille ».

Autre fait important, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa quatre-vingt-douzième session, en juin 2004, un plan d'action pour les travailleurs migrants, qui prévoit notamment l'élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits¹⁷. Ce plan d'action est conçu pour garantir l'application aux travailleurs migrants des normes internationales du travail, de même que de la législation du travail et des lois sociales nationales pertinentes.

Plusieurs instances intergouvernementales ont par ailleurs été mises en place à l'échelle régionale pour débattre des questions liées aux migrations et promouvoir la coopération en la matière¹⁸. Au niveau mondial, l'Initiative de Berne se présente comme un cadre de coopération

¹⁷ Voir la résolution de la Conférence internationale du Travail concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée.

¹⁸ Par exemple, le Dialogue sur les migrations pour l'Afrique australe; le Dialogue sur les migrations pour l'Afrique de l'Ouest; la Conférence régionale sur les migrations (Processus de Puebla); la Conférence sud-américaine sur les migrations (Processus de Lima); le Groupe de Budapest et la Conférence de la Communauté d'États indépendants; le Dialogue 5 + 5 sur les migrations en Méditerranée occidentale; le Processus de Manille; les consultations intergouvernementales de l'Asie et du Pacifique sur les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants; la Conférence ministérielle régionale sur le trafic illicite de personnes, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe (Processus de Bali); et les consultations intergouvernementales sur l'asile, les réfugiés et les politiques migratoires en Europe, en Amérique du Nord et en Australie.

interétatique pour la gestion des migrations. Son « Agenda international pour la gestion des migrations » est destiné à fournir des orientations aux États pour la gestion des flux migratoires dans le plein respect des normes internationales, y compris celles qui concernent les droits de l'homme¹⁹. Il représente les vues d'États du monde entier et propose un système de référence pour le dialogue, la coopération et le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et mondial.

Enfin, il importe de souligner le rôle clef que joue la société civile en appelant l'attention sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles. La Plate-forme internationale des ONG sur la Convention relative aux travailleurs migrants coordonne les initiatives menées par les ONG pour accroître la sensibilisation aux droits des migrants et faciliter la promotion, l'application et la surveillance de la mise en œuvre de la Convention.

¹⁹ Voir le site Internet de l'Office fédéral suisse des migrations : www.asyl.admin.ch.

Adresses utiles

Commission mondiale sur les migrations internationales

1, rue Richard-Wagner – CH-1202 Genève, Suisse

Site Internet: <http://www.gcim.org>

Organisation internationale du Travail

4, route des Morillons – CH-1211 Genève 22, Suisse

Site Internet: <http://www.ilo.org>

Organisation internationale pour les migrations

17, route des Morillons – CH-1211 Genève 19, Suisse

Site Internet: <http://www.iom.int>

Plate-forme internationale des ONG sur la Convention
relative aux travailleurs migrants

Boîte postale 22 – B-9820 Merelbeke, Belgique

Site Internet: <http://www.december18.net>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix – CH-1211 Genève 10, Suisse

Site Internet: <http://www.unctad.org>

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy – F-75352 Paris 07 SP, France

Site Internet: <http://www.unesco.org>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Case postale 2500 – CH-1211 Genève 2, Suisse

Site Internet: <http://www.unhcr.ch>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,
Centre international de Vienne

Boîte postale 500 – A-1400 Vienne, Autriche

Site Internet: <http://www.unodc.org>

Annexe I

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Adoptée par l'Assemblée générale
dans sa résolution 45/158
du 18 décembre 1990**

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (n° 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (n° 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (n° 86 et n° 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et *ayant à l'esprit* les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains États sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les États et les populations en cause, et *désireux* de fixer des normes permettant aux États d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'État d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'État d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières, et *convaincus par conséquent* qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en

vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'œuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'État intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

1. À moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention **s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe,** de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou d'autre situation.
2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes;
2. a) L'expression « travailleurs frontaliers » désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un État voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;
- b) L'expression « travailleurs saisonniers » désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;
- c) L'expression « gens de mer », qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un État dont ils ne sont pas ressortissants;
- d) L'expression « travailleurs d'une installation en mer » désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un État dont ils ne sont pas ressortissants;
- e) L'expression « travailleurs itinérants » désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un État, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres États pour de courtes périodes;
- f) L'expression « travailleurs employés au titre de projets » désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un État d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet État par leur employeur;
- g) L'expression « travailleurs admis pour un emploi spécifique » désigne les travailleurs migrants:
 - i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un État d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou
 - ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou
 - iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'État d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée;

et qui sont tenus de quitter l'État d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

h) L'expression « travailleurs indépendants » désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'État d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

- a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un État en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;
- b) Aux personnes envoyées ou employées par un État ou pour le compte de cet État en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'État d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants;
- c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un État autre que leur État d'origine en qualité d'investisseurs;
- d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'État partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet État;
- e) Aux étudiants et aux stagiaires;
- f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression « membres de la famille » désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des

effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie;
- b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression « État d'origine » s'entend de l'État dont la personne intéressée est ressortissante;
- b) L'expression « État d'emploi » s'entend de l'État où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;
- c) L'expression « État de transit » s'entend de tout État par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'État d'emploi ou de l'État d'emploi à l'État d'origine ou à l'État de résidence habituelle.

DEUXIÈME PARTIE

NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE DROIT

Article 7

Les États parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou

sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

TROISIÈME PARTIE

DROITS DE L'HOMME DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur État d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les États où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.
4. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision

de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

- b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'État considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.
3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale des États concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;
- c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;
- d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'État d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.
3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.
4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une

langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:
 - a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou d'un État représentant les intérêts de cet État sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;
 - b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;
 - c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les États concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.
8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.
9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus, dans un État de transit ou un État d'emploi, du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.
4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.
6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'État intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.
7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'État d'emploi ou de l'État de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet État qui se trouvent dans la même situation.
8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'État considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et

publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.
3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes:
 - a) Être informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;
 - c) Être jugés sans retard excessif;
 - d) Être présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;
 - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;
 - g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.
4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une

peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.
2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.
3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.
4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.
5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'État concerné.
6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.
7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un État autre que leur État d'origine.
8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.
9. En elle-même, l'expulsion de l'État d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet État, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou de l'État représentant les intérêts de cet État en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'État qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération et:
 - a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;
 - b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.
2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.
3. Les États parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit:
 - a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs

intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

- b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
 - c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet État et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.
2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les États concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.

Article 31

1. Les États parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur État d'origine.
2. Les États parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

Article 32

À l'expiration de leur séjour dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des États concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'État d'origine, l'État d'emploi ou l'État de transit, selon le cas, en ce qui concerne :
 - a) Les droits que leur confère la présente Convention;
 - b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'État concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet État.
2. Les États parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres États concernés.
3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout État de transit et de l'État d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces États.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

QUATRIÈME PARTIE

AUTRES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE QUI SONT POURVUS DE DOCUMENTS OU EN SITUATION RÉGULIÈRE

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'État d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'État d'origine ou l'État d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'État d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 38

1. Les États d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les États d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur État d'origine.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.
2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'État d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État, conformément à sa législation.
2. Les États intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les États parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les États d'origine que dans les États d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.
2. Les États d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.
3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'État d'emploi, si cet État, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en ce qui concerne:
 - a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
 - b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
 - c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;
 - d) L'accès au logement, y compris les programmes de logement sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;
 - e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;
 - f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;
 - g) L'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les États parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent

article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'État d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les États d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un État d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit État.

Article 44

1. Les États parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.
2. Les États parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.
3. Pour des raisons humanitaires, les États d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet État en ce qui concerne :
 - a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
 - b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;
 - c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;
 - d) L'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les États d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants

des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les États d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les États d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.
4. Les États d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les États d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les États intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux États intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'État d'emploi :

- a) Au moment du départ de l'État d'origine ou de l'État de résidence habituelle;
- b) Au moment de l'admission initiale dans l'État d'emploi;
- c) Au moment du départ définitif de l'État d'emploi;
- d) Au moment du retour définitif dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'État concerné et conformément aux accords internationaux applicables.
2. Les États concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;
 - b) Bénéficiaire des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.
2. Les États parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'État d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.
2. Les travailleurs migrants qui, dans l'État d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.
3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'État d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet État dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'État d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet État.
2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'État d'emploi.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'État d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet État.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'État d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'État d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'État d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.
2. Pour tout travailleur migrant, l'État d'emploi peut :
 - a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'État l'exige et que la législation nationale le prévoit;
 - b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les États parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.
3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'État d'emploi peut également :
 - a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;
 - b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les États d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'État d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.
2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les États parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'État d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne:
 - a) La protection contre le licenciement;
 - b) Les prestations de chômage;
 - c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
 - d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.
2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'État d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'État d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'État d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit État, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.
2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.
3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'État d'emploi.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES À DES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAVAILLEURS MIGRANTS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'État d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet État.

2. Les États d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'État d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit État que pendant une partie de l'année.
2. L'État d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit État, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'État d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet État.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 43 pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.
2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'État dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les États parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur État d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les États parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les États parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'État d'origine ou de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 43 pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'article 52, et de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 54.
2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.
2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'État d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

SIXIÈME PARTIE

PROMOTION DE CONDITIONS SAINES, ÉQUITABLES, DIGNES ET LÉGALES EN CE QUI CONCERNE LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les États parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.
2. À cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les États parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions:
 - a) De formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations;
 - b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres États concernés par ces migrations;
 - c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres États et sur d'autres questions pertinentes;
 - d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'État d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les États parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seuls sont autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :
 - a) Les services ou organismes officiels de l'État où ces opérations ont lieu;
 - b) Les services ou organismes officiels de l'État d'emploi sur la base d'un accord entre les États intéressés;
 - c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.
2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des États parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits États, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les États parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'État d'emploi.
2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les États parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces États, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'État d'origine.

Article 68

1. Les États parties, y compris les États de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque État intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :

- a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;
 - b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer;
 - c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.
2. Les États d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les États parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.
2. Chaque fois que les États parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'État d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 70

Les États parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les États parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'État d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les États parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

SEPTIÈME PARTIE

APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 72

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé « le Comité »);
b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième État partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.
2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les États parties sur une liste de candidats désignés par les États parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les États d'origine que les États d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;
b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.
3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux États parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le président de la réunion des États parties;
- b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième État partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le président de la réunion des États parties;
- c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.
6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'État partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 73

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention :
 - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention par l'État intéressé;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.
2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'État partie intéressé.
3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.
4. Les États parties mettent largement leur rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque État partie et transmet à l'État partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet État partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux États parties.
2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les États parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de

l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.
4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.
5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.
6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.
7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des États parties.
8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux États parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :
 - a) Si un État partie à la présente Convention estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ces règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
 - b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;
 - c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;
 - d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;
 - e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les États parties intéressés visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* du présent paragraphe :
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux États parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour

le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet État partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :
 - a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'État partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.
5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé.
6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
7. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.
8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication

déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque État partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les États parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) Du droit ou de la pratique d'un État partie; ou
 - b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'État partie considéré.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque État partie à la présente Convention s'engage :

- a) À garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile, même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) À garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'État, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;
- c) À garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque État partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

NEUVIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Elle est sujette à ratification.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit État, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
4. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des États parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux États parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des États parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des États parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des États parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des États parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par des États parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation de Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE II

Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré (1^{er} octobre 2005)

État	Date de la signature	Date de ratification ou d'adhésion ^a
Algérie		21 avril 2005a
Argentine	10 août 2004	
Azerbaïdjan		11 janvier 1999a
Bangladesh	7 octobre 1998	
Belize		14 novembre 2001a
Bénin	15 septembre 2005	
Bolivie		16 octobre 2000a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cambodge	27 septembre 2004	
Cap Vert		16 septembre 1997a
Chili	24 septembre 1993	21 mars 2005
Colombie		24 mai 1995a
Comores	22 septembre 2000	
Égypte		19 février 1993a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003
Équateur		5 février 2002a
Gabon	15 décembre 2004	
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003
Guinée		7 septembre 2000a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guyane	15 septembre 2005	
Honduras		9 août 2005a
Indonésie	22 septembre 2004	
Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004a
Kirghizistan		29 septembre 2003a
Lesotho	24 septembre 2004	16 septembre 2005
Libéria	22 septembre 2004	
Mali		5 juin 2003a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Nicaragua		26 octobre 2005a
Ouganda		14 novembre 1995a
Paraguay	13 septembre 2000	
Pérou	22 septembre 2004	14 septembre 2005
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
République arabe syrienne		2 juin 2005a
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999a
Serbie-et-Monténégro	11 novembre 2004	
Seychelles		15 décembre 1994a
Sierra Leone	15 septembre 2000	
Sri Lanka		11 mars 1996a
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002
Timor-Leste		30 janvier 2004a
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	13 janvier 1999	27 septembre 2004
Uruguay		15 février 2001a

^a adhésion

Fiches d'information sur les droits de l'homme* :

- N° 2 *Charte internationale des droits de l'homme*(Rev.1)
- N° 3 *Services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme* (Rev.1)
- N° 4 *Combattre la torture*(Rev.1)
- N° 6 *Disparitions forcées ou involontaires*(Rev.2)
- N° 7 *Procédure d'examen des requêtes*(Rev.1)
- N° 9 *Les droits des peuples autochtones*(Rev.1)
- N° 10 *Les droits de l'enfant*(Rev.1)
- N° 11 *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*(Rev.1)
- N° 12 *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 *Le droit international humanitaire et les droits de l'homme*
- N° 14 *Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 *Droits civils et politiques le Comité des droits de l'homme* (Rev.1)
- N° 16 *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*(Rev.1)
- N° 17 *Le Comité contre la torture*
- N° 18 *Droits des minorités* (Rev.1)
- N° 19 *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*
- N° 20 *Droits de l'homme et réfugiés*
- N° 21 *Le droit à un logement convenable*
- N° 22 *Discrimination à l'égard des femmes la Convention et le Comité*
- N° 23 *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*
- N° 24 *La Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité* (Rev.1)
- N° 25 *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- N° 26 *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*
- N° 27 *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*
- N° 28 *L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*
- N° 29 *Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme*
- N° 30 *Le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme – Introduction aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organes créés en vertu de ces instruments*

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Droits de l'homme



NATIONS UNIES

